

GE_GERICHTE ATA/78/2015 vom 20. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_78_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/78/2015 du 20 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/78/2015 del 20 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Le recourant a fait l'objet d'une mesure d'éloignement de dix jours prononcée par l'officier de police lui interdisant de s'approcher ou de pénétrer à l'adresse privée de son épouse. Il conserve un intérêt actuel à obtenir l'annulation de cette décision même si la mesure d'éloignement a cessé et a été remplacée par une mesure d'éloignement prononcée par un tribunal civil. Au vu du risque de réitération des actes de violence du recourant envers son épouse, le recours est rejeté. Le juge n'a pas donné suite à la demande du recourant de visionner une vidéo prise par ses soins, laquelle montrait l'agressivité de son épouse à son égard. Outre la légalité douteuse de ce moyen de preuve, cette vidéo ne permettrait quoi qu'il en soit pas de déterminer ce qui s'était passé avant et après les faits filmés.

Erwägungen

E. 14

novembre 2014 pour formuler toute requête ou observation complémentaires.

Aucune des parties ne s'est manifestée, de sorte que, le 21 novembre 2014, le juge délégué a informé celles-ci de ce que la cause était gardée à juger. 14) Pour le surplus, les arguments des parties seront repris, en tant que de besoin, dans la partie en droit ci-après.

EN DROIT 1)

En vertu de l'art. 8 LVD (principe), la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si

- 9/15 - A/978/2014 la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes (al. 1) ; une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de : a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes (al. 2) ; la mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (al. 3).

Aux termes de l'art. 11 LVD (opposition et prolongation), la personne éloignée peut s'opposer à la mesure d'éloignement dans un délai de six jours dès sa notification, par simple déclaration écrite adressée au TAPI ; l'opposition n'a pas d'effet suspensif (al. 1) ; toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès du TAPI, au plus tard quatre jours avant l'expiration de la mesure ; la prolongation est prononcée pour trente jours au plus ; depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder nonante jours (al. 2) ; le TAPI dispose pour statuer d'un délai de quatre jours dès réception de l'opposition ; en cas de demande de prolongation, il statue avant l'expiration de la mesure ; son pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité ; s'il n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses

effets (al. 3). 2)

La chambre administrative, autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, est compétente pour connaître du recours (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 3)

Selon le jugement querellé, le délai de recours est de 30 jours en application de la règle générale de l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), qui dispose que le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

Au regard de la brièveté des délais fixés par l'art. 11 LVD, il peut paraître insolite que le délai de recours devant la chambre administrative soit de trente jours. Néanmoins, aucune disposition légale ne permet de retenir qu'un délai plus court s'appliquerait.

Quoi qu'il en soit, en l'occurrence, le recours n'est en tout état de cause pas tardif, puisque formé dans le délai indiqué par le jugement attaqué, conformément aux art. 17 al. 3 et 62 al. 2 LPA. 4) a. À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

- 10/15 - A/978/2014

La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3 ; ATA/307/2013 du 14 mai 2013 ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/188/2011 du 22 mars 2011).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_892/2011 du 17 mars 2012 consid. 1.2 et 2C_811/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1 ; ATA/245/2012 du 24 avril 2012). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4) ou déclaré irrecevable (ATF 118 Ia 46 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/514/2009 du 13 octobre 2009 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005).

c. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_34/2009 du 20 avril 2009 consid. 3 ; ATA/418/2012 du 3 juillet 2012 consid. 2d ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009). L'obligation d'entrer en matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 128 II 34 consid. 1b ; ATA/759/2012 du 6 novembre 2012). Il faut en particulier un intérêt public - voire privé - justifiant que la question litigieuse soit tranchée, en raison de l'importance de celle-ci

- 11/15 - A/978/2014 (cf., dans ce sens, ATF 135 I 79 consid. 1.1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; 127 I 164 consid. 1a). 5)

En l'espèce, nonobstant le fait que la mesure d'éloignement litigieuse a cessé et a été remplacée par une mesure d'éloignement prononcée par le TPI dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, les questions litigieuses revêtent dans le présent cas une importance particulière, s'agissant en particulier du premier cas d'application de la LVD traité par la chambre de céans. Au surplus, il ne peut en l'état pas être exclu qu'une procédure administrative au sens de la LVD soit ultérieurement à nouveau intentée par l'une des parties.

Partant, le recourant garde un intérêt personnel digne de protection à ce que le dispositif du jugement attaqué soit annulé, de sorte que, sous cet angle également, le recours est recevable. 6)

La LVD a été adoptée notamment pour couvrir les situations dans lesquelles une intervention instantanée est nécessaire, avant le prononcé de mesures superprovisionnelles en matière matrimoniale ou protectrices de l'union conjugale, et alors que l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) n'existait pas encore (MGC 2004-2005/IV A 2128 ss). 7)

La prolongation de la mesure d'éloignement litigieuse ayant pris fin le 10 mai 2014, soit avant même le dépôt du recours, la chambre de céans ne sera pas habilitée à examiner ci-après si cette mesure se justifie à la date du prononcé de son arrêt, mais seulement si le TAPI était fondé à la prendre sur la base des éléments de fait qu'il avait à disposition au 9 avril 2014.

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi qu'à la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Elle ne peut ainsi pas revoir l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. 8) a. En l'espèce, le recourant reproche au TAPI de ne pas avoir donné suite à la mesure d'instruction consistant dans le visionnement de la vidéo prise des faits, qui aurait permis de le disculper définitivement.

b. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a

pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une

- 12/15 - A/978/2014 décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2013 du 10 juin 2013 consid. 1.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas l'autorité de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 4A_108/2012 du 11 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; ATA/249/2013 du 10 décembre 2013 ; ATA/404/2012 du 26 juin 2012).

c. En l'occurrence, le TAPI n'a pas indiqué pour quels motifs il n'avait pas demandé à l'époux de lui présenter la vidéo, afin qu'il puisse la visionner.

Quoi qu'il en soit, la production d'un tel moyen de preuve – dont la légalité, douteuse, peut souffrir de demeurer indécise – n'apparaît, au vu des circonstances du cas, pas nécessaire et n'aurait pas eu d'influence sur la solution. En effet, l'épouse n'a pas contesté avoir griffé son mari, ni même lui avoir mal parlé, le 27 mars 2014, mais a exposé qu'elle l'avait fait à la suite de violences perpétrées contre elle par le recourant. Une vidéo ne pourrait en tout état de cause pas exclure une telle allégation, étant donné que ce moyen de preuve ne permet pas de déterminer ce qui s'est passé avant ou après les faits filmés. 9)

Sera également écarté le grief fait par le recourant au TAPI de ne pas avoir pris en considération le certificat médical daté du 1er avril 2014 qu'il avait produit.

En effet, ce certificat a été mentionné dans l'état de fait du jugement querellé. Par ailleurs, les constats qu'il contient, s'ils accréditent l'allégation de l'époux selon laquelle son épouse l'avait griffé, mais non celle selon laquelle elle l'avait frappé avec un câble électrique, ne sont en tant que telles pas susceptibles de mettre en doute les déclarations de l'intimée d'après lesquelles elle se trouvait en danger du fait des agissements de son mari. 10) a. Les déclarations de l'intimée sont circonstanciées, précises et crédibles. Celle-ci a, à leur appui, fourni un certificat médical daté du 31 mars 2014. Or, contrairement à l'intimée qui a admis avoir griffé et même mordu son mari, ce dernier a nié toute agression de sa part, ce qui a du reste conduit le TAPI à considérer – à juste titre – qu'il n'avait pas encore pris conscience de la portée de ses actes, rendant le risque de réitération encore plus grand.

- 13/15 - A/978/2014

Il existait, à la date du jugement querellé, des indices sérieux de commission par le recourant d'actes de violence à l'encontre de son épouse, reposant sur les déclarations de celle-ci, le certificat médical du 31 mars 2014, ainsi que des agissements similaires dont on peut soupçonner qu'ils aient été commis dans le passé et qui paraissent ressortir du certificat médical du

novembre 2013, des interventions de la police pour des faits semblables les

E. 19

mai et 26 juin 2012, de l'existence d'une mesure d'éloignement prononcée contre l'époux en 2012 et de de l'ordonnance de condamnation du Ministère public du 16 octobre 2013.

En outre, des déclarations de l'intimée ressort un contexte de harcèlement à tout le moins moral prolongé d'une certaine durée de la part de son mari, tandis que les allégations de celui-ci relatives au comportement général de l'épouse à son égard sont évasives.

C'est dès lors sans fondement que le recourant reproche au TAPI de s'être fondé sur les seules déclarations de son épouse pour acquérir la conviction d'un risque de réitération des actes qui lui étaient imputés.

b. C'est enfin en vain que le recourant prétend que le TAPI s'est substitué au juge civil en considérant que « la perspective que les époux se retrouvent sous le même toit [apparaissait] à cet égard absolument inopportune en l'état », cette considération du tribunal ayant trait au risque à court terme de réitération d'actes de violence, pertinent dans le cas d'espèce. 11) Au vu de ce qui précède, le TAPI était fondé à considérer que le risque de réitération d'actes de violence domestique provenait bien plus du mari que de l'épouse et à prolonger la mesure d'éloignement à l'encontre de celui-là. 12) D'après le recourant, il ne fait aucun doute que le sens et le but de la LVD ont été détournés par son épouse, laquelle aurait utilisé la procédure d'éloignement à son encontre dans le seul but de « construire » son dossier sur le plan civil, en sollicitant - et obtenant - des mesures provisionnelles urgentes le jour même de la réception de la décision querellée, abusant de la sorte le TAPI. Selon le recourant, la chambre administrative ne peut pas tolérer un tel détournement de procédure.

Ce grief - si tant est qu'il soit pertinent, ce dont on peut douter - tombe à faux. En effet, d'une part, les mesures sollicitées par l'intimée devant le TAPI avaient pour buts de la protéger dans l'immédiat et pour un temps limité d'actes de violence que son mari pourrait perpétrer à son encontre (art. 8 LVD), avant qu'elle demande puis obtienne le cas échéant des mesures protectrices de l'union conjugale de la part du TPI, et de contraindre le recourant à avoir un entretien socio-thérapeutique et juridique avec une institution habilitée afin de l'aider à évaluer sa situation (art. 10 LVD) ; d'autre part, l'intimée a, dans le cadre de la

- 14/15 - A/978/2014 procédure devant le TAPI, évoqué les démarches en préparation en vue de l'obtention desdites mesures protectrices, dont peuvent faire partie les mesures de l'art. 28b CC (ACJC/538/2014 précité consid. 6). 13) En définitive, le jugement querellé étant conforme au droit, le recours sera rejeté. 14) Au regard des circonstances particulières du présent cas, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), malgré l'issue du recours, la question de savoir si le recourant bénéficie de l'assistance juridique ou non dans le cadre de la présente procédure de seconde instance pouvant ainsi demeurer ouverte. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.